



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°1452-2010/APS

Du 19/08/2010

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : Fixation des tarifs d'interventions du service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens.

P.J. : un projet de délibération

Par délibération modifiée n° 84-90/APS du 11 juillet 1990, le service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des moyens est habilité à procéder, pour le compte des collectivités, à des interventions topographiques dont les tarifs sont également fixés par le texte.

Ces tarifs ont été modifiés à deux reprises : une première fois par délibération n°24-99/APS du 10 novembre 1999 où ils ont été revalorisés de 15 %, une seconde fois par délibération n° 08-2000/APS du 03 mars 2000 où ils ont été soumis à la taxe générale sur les services (TGS) et donc réduits de 5%.

Il vous est aujourd'hui proposé d'abroger la délibération modifiée n° 84-90/APS du 11 juillet 1990 afin, d'une part, de revaloriser les tarifs qui ne correspondent plus à la valeur réelle des prestations et, d'autre part, d'élargir les bénéficiaires de ces interventions aux particuliers pour combler un vide juridique.

La revalorisation des tarifs des prestations du service topographique et foncier serait de 20% par rapport à leur valeur fixée en 2000, afin de tenir compte du coût réel des prestations, conformément au tableau ci-après qui récapitule les modifications intervenues depuis la tarification originelle :

Nature des prestations		Délibération n°84-90/APS	Délibération n°24-99/APS	Délibération n°08-2000/APS	Nouvelle délibération
Prix de la journée de brigade de terrain	HT	57.000	65.000	61.905	74.286
	TTC			65.000	78.000
Prix de la journée de bureau	HT	30.000	35.000	33.333	40.000
	TTC			35.000	42.000

L'augmentation globale du montant des prestations s'élève à 32% entre 1990 et 2010, ce qui représente un taux annuel croissant d'environ 1,3 %, comparable à la hausse de 48% de l'indice BTP pendant la même période.

En outre, il est proposé d'habiliter le Bureau de l'assemblée de la province Sud à modifier les tarifs ci-dessus, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Sur le second point, il s'agit de combler un vide juridique puisque depuis des années, de nombreux particuliers sollicitent une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de zone maritime tel que les y autorise la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. Or, ces autorisations sont assorties d'une délimitation de terrain effectuée par le service topographique et foncier, permettant à la province de définir précisément les limites foncières de l'autorisation d'occupation. Il a, en effet, été décidé que ces opérations de délimitation ne soient pas déléguées à des géomètres-experts relevant du secteur privé, afin de permettre à la collectivité de conserver la maîtrise de son domaine.

Nous proposons d'abroger pour la remplacer par un texte qui élargirait aux particuliers, le champ d'intervention du service topographique et foncier sur le domaine provincial.

Dans le cas des particuliers, le service topographique et foncier n'intervenant que sur le domaine public ou privé provincial, le principe d'une base forfaitaire est conservé, permettant ainsi au service du domaine et du patrimoine d'aviser les futurs locataires des frais à engager. Le forfait correspond à une demi-journée de terrain plus une demi-journée de bureau, ce qui correspond à un forfait de 60.000 F TTC (39 000 F + 21 000 F) avec la revalorisation proposée, contre 50.000 F TTC (35 500 F + 17 500 F) jusqu'à présent.

Enfin, pour tenir compte de la modification de l'organisation des services provinciaux instructeurs, il est également proposé d'actualiser certaines dénominations de service.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.